



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

FINANCEMENT PARTICIPATIF ET INTERACTIONS AVEC LA FISCALITÉ

Cahier de recherche 2018/11

JASMINE DEMERS MOREAU

SARAH GOSSELIN

SEPTEMBRE 2018

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Jasmine Demers Moreau et Sarah Gosselin collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Les auteures tiennent à remercier M. Francys Brown, associé en fiscalité chez Demers Beaulne S.E.N.C.R.L., d'avoir pris l'initiative du présent projet ainsi que pour sa collaboration et son encadrement tout au long de sa réalisation.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 67133

Courriel : cftp.eg@USherbrooke.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
2. Reconnaissance du financement participatif par les autorités	2
2.1. Sous l'angle des autorités fiscales.....	2
2.2. Sous l'angle des autorités mobilières	3
3. Modèles de financement participatif	7
3.1. Financement participatif basé sur l'investissement	7
3.2. Financement participatif basé sur le don, la récompense ou le préachat	11
4. Divers enjeux fiscaux	14
4.1. En matière d'impôts sur le revenu.....	14
4.2. En matière de taxes à la consommation.....	20
5. Conclusion.....	22
Bibliographie.....	23

1. MISE EN CONTEXTE

Les téléthons et les campagnes de charité pour financer et soutenir un projet à caractère humanitaire ou caritatif sont utilisés depuis longtemps. Les gens font alors appel à leur entourage (famille, ami, collègue, etc.) pour financer des projets personnels ou des idées de nature entrepreneuriale. Ainsi, le financement participatif n'est pas « nouveau ». En fait, c'est l'accès facilité à une large base de contributeurs potentiels par le biais de portails web et autres supports technologiques qui change réellement la donne. Quiconque peut maintenant, d'un rapide et simple clic, solliciter l'intérêt, et par le fait même le financement de gens partout dans le monde.

L'engouement que connaît présentement le financement participatif peut être comparé à la popularité et à l'ampleur de la visibilité qu'ont d'autres mouvements promus par la technologie. On peut penser, entre autres, à l'économie collaborative et au commerce en ligne. L'émergence de ce genre de phénomènes force une réflexion sur l'application du cadre légal et fiscal existant.

Pour ce faire, il importe d'abord de dresser un portrait de la position des autorités fiscales et de la réglementation mise en place par les autorités des marchés financiers au Canada. Ensuite, une analyse sommaire des différents modèles sera faite afin d'en présenter les principales considérations fiscales. Finalement, divers enjeux fiscaux pouvant toucher les acteurs d'une campagne de financement participatif seront soulevés.

2. RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF PAR LES AUTORITÉS

Les portails de financement participatif sont à ce jour nombreux; les modalités et la façon de structurer la campagne de financement pour l'entrepreneur sont également variées. En vue de déterminer le traitement fiscal opportun pour chacune des parties participant au financement, la détermination du type de financement participatif utilisé est primordiale.

2.1. Sous l'angle des autorités fiscales

La reconnaissance par les autorités fiscales canadiennes du financement participatif en tant que moyen de collecte de fonds pour la réalisation d'un projet est, somme toute, récente. Leur premier document sur le sujet fut publié en 2013¹. La question adressée à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») décrivait une situation de campagne de financement participatif où le contributeur recevait une récompense. Aucune forme de participation dans le projet n'était acquise par le bailleur de fonds. La réponse émise par l'ARC était très générale, indiquant que les fonds recueillis dans une activité de financement participatif étaient imposables en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*². En effet, elle utilise l'expression générale « *crowdfunding activities would generally be included [...]* ». Le doute plane donc à savoir si cet avis s'applique seulement aux situations de financement participatif par récompense ou s'il serait également valable dans les cas où une participation au projet est acquise. Cette opinion est essentiellement basée sur le bulletin d'interprétation IT-334R2 – *Miscellaneous Receipts*³.

Cette interprétation aborde aussi brièvement la question de la déductibilité des dépenses sous l'alinéa 18(1)a L.I.R. On y précise que le coût de la contrepartie versée (cadeau ou produit fini) et les frais engagés pour la campagne de financement participatif seraient déductibles sous l'alinéa 18(1)a L.I.R. Cette conclusion apparaît logique dans la mesure où, de façon corrélative, l'ARC confirme dans cette interprétation que les sommes encaissées seraient un revenu d'entreprise à inclure en vertu de 9(1) L.I.R. Si les dépenses sont liées aux revenus, la condition de déductibilité de l'alinéa 18(1)a L.I.R. est respectée.

Ce document n'est donc pas explicite sur le traitement fiscal lorsqu'une participation dans le projet est acquise. Il aura fallu attendre la sortie de l'interprétation technique 2013-0507541E5⁴,

¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0484941 E5, « Crowdfunding », 16 août 2013.

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »).

³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-334R2, « Recettes diverses », 21 février 1992; le bulletin d'interprétation IT-334R2 est aujourd'hui annulé et refondu dans le Folio S3-F9-C1, « Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes) », 3 avril 2015.

⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0507541E5, « Crowdfunding », 3 janvier 2014.

en janvier 2014, pour une reconnaissance de plusieurs formes d'ententes de financement participatif telles que le prêt, la contribution en capital, le don ou la récompense.

Dans une de ses interprétations déjà émises, l'ARC mentionne que des fonds reçus dans le cadre d'une campagne de financement participatif sont présumés être un revenu imposable, sauf s'il peut être démontré qu'il s'agit plutôt d'un don, d'un prêt, d'une contribution en capital ou d'une autre forme d'équité⁵. Par contre, il semble que le fardeau de démontrer le traitement fiscal des fonds recueillis repose sur le bénéficiaire; celui-ci doit donc être prêt à justifier, preuves à l'appui, la nature des fonds qui ont été reçus lors de la campagne de financement participatif.

Dans le cas où l'instigateur a créé une société par actions pour la conduite de son projet, les effets fiscaux seraient généralement analogues à ceux d'un contexte classique, à savoir l'imposition sur le gain (ou la perte) en capital réalisé lors de la disposition des actions détenues par l'investisseur. Dans une optique où ce mode de financement participatif gagnerait en popularité ou qu'un projet réussisse particulièrement bien, certaines autres questions liées à la fiscalité peuvent être soulevées, mais le traitement opportun demeure en suspens.

Il n'y a pas que du côté fiscal que cette démarcation est apparue. Les organismes de réglementation, tels que les Autorités canadiennes en valeur mobilière (« ACVM »), distinguent, eux aussi, les formes de financement participatif selon quatre modèles : modèle sur les titres, les dons, les récompenses et le préachat. La détermination de la nature légale du modèle de financement participatif adopté est donc primordiale afin de pouvoir déterminer le traitement fiscal.

2.2. Sous l'angle des autorités mobilières

Au Québec, tout comme dans plusieurs autres provinces canadiennes, la recherche de capitaux auprès d'investisseurs en échange de titres tombe généralement sous l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de ses nombreux règlements. Ceux-ci forment un régime très exigeant quant aux obligations d'inscription à titre de courtier et d'émission de prospectus pour les entreprises. Un prospectus est un document d'information destiné aux investisseurs qui porte notamment sur les titres offerts. Il peut être long et très coûteux à produire⁷, surtout pour les entreprises en démarrage.

⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2015-057903117, « Crowdfunding », 1^{er} avril 2015.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1, art. 331.1. (« L.V.M.Q. »).

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Dispenses de prospectus – Ce que vous devez savoir*. [En ligne] <https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/fonds-dinvestissement/prospectus-et-apercu-du-fonds/dispenses-de-prospectus/>

L'émission de participation ou de titres (y compris les titres de créance) dans le cadre du financement participatif est, elle aussi, soumise à ce régime légal⁸. Cependant, les formes de financement participatif basés sur le don ou la récompense n'y sont pas assujettis.

Cependant, la législation québécoise en valeurs mobilières prévoit de nombreuses dispenses permettant de se soustraire à ces obligations lorsque certaines conditions sont remplies. La plus connue et utilisée est la dispense d'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*⁹. Néanmoins, dans un contexte de financement participatif, il est difficile de se prévaloir de cette dispense, car pour se qualifier, l'émetteur ne peut être la propriété de plus de 50 personnes.

Les autres dispenses prévues par le règlement sont elles aussi difficiles d'application dans un contexte de financement participatif, dans la mesure où, pour se qualifier, l'émetteur doit émettre ses titres seulement auprès de membres de sa famille, d'amis ou de partenaires¹⁰. Quant à la dispense pour les investisseurs qualifiés, elle ne trouve application que si les titres sont placés, entre autres, auprès de particuliers dont le revenu net avant impôt est supérieur à 200 000\$ ou qui possèdent, seul ou avec leur conjoint, pour plus 1 000 000\$ en titres et espèces ou un actif net supérieur à 5 000 000\$¹¹.

Le financement participatif n'était donc pas prohibé en soi par la réglementation sur les valeurs mobilières. C'est plutôt l'observation des obligations légales qui était presque impossible, étant donné qu'il est de l'essence même du financement participatif de faire appel à la contribution du plus de gens possible.

Face à ce phénomène nouveau et conscientes « que le financement participatif peut être une méthode viable de collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les petits émetteurs »¹², les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Québec et Nouveau-Brunswick) se sont consultées pour ajuster la réglementation alors en vigueur afin que les entreprises qui font appel au financement participatif en ligne puissent, elles aussi, bénéficier de la dispense de prospectus et d'inscription comme courtier. La *Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage* ainsi que le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*¹³ ont été adoptés. Les modalités de ses

⁸ Par. 9, al.1, art. 1, définition de « contrat d'investissement » L.V.M.Q.

⁹ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ c. V-1.1, r 21. (« Règlement 45-106 »).

¹⁰ Id., art. 2.5.

¹¹ Id., art. 2.3.

¹² AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, Avis multilatéral 45-316 des ACVM – *Dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage*, 14 mai 2015. (« Dispense ») ainsi que la décision 2015-PDG-0077 rendue le 14 mai 2015 par le PDG de l'Autorité des marchés financiers.

¹³ *Règlement 45-108 sur le Financement participatif*, RLRQ c. V-1.1, r.21.02. (« Règlement 45-108 »).

deux dispenses sont nombreuses et complexes et le but ici n'est que de les survoler très sommairement.

2.2.1. Dispense pour financement participatif d'entreprises en démarrage

Sous cette dispense, le portail de financement qui souhaite émettre des titres de participation pour le compte d'un émetteur n'a pas besoin d'être inscrit comme courtier auprès des autorités en valeurs mobilières, ni à émettre de prospectus¹⁴. En revanche, de nombreuses conditions doivent être respectées par celui-ci. Principalement, le portail de financement doit avoir son siège au Canada, la majorité de ses administrateurs doivent être résidents canadiens, il ne peut discuter de la qualité de l'investissement avec les investisseurs et doit leur adresser un document d'offre et de mise en garde de l'émetteur¹⁵. Le portail de financement a également l'obligation de transmettre aux autorités en valeurs mobilières plusieurs formulaires de renseignements et ne peut débiter ses activités que lorsqu'il a reçu la confirmation que ceux-ci sont complets¹⁶.

De son côté, l'émetteur peut lever sous cette dispense un maximum de 250 000 \$, et ce, à deux reprises par année civile et ne peut recevoir que 1 500 \$ par investisseur. De plus, les états financiers de l'entreprise n'ont pas à être publiés.

2.2.2. Règlement sur le financement participatif

Le régime prévu au *Règlement 45-108* est un peu plus sévère que celui de la *Dispense* ci-dessus, mais prévoit la possibilité de réunir des capitaux plus élevés (1 500 000 \$ par année). Chaque investisseur peut également injecter jusqu'à 2 500 \$ de capital dans le projet. Une autre des principales différences entre le *Règlement 45-108* et le régime de la *Dispense* est que le portail doit être inscrit comme courtier auprès des autorités en valeurs mobilières. De plus, les états financiers de l'émetteur doivent être publiés¹⁷. Les états financiers doivent donner une assurance de niveau mission d'examen ou audit, dépendamment de la somme qu'on prévoit amasser pendant la campagne¹⁸.

La dernière interprétation émise par l'ARC sur le sujet mentionnait que, lorsque les AVCM prendraient position sur le financement participatif en capital, une analyse serait effectuée pour

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*, [En ligne] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/financement-participatif/Guide-financement-participatif-entreprises-demarrage-portails_F.pdf

¹⁵ Id., p. 2 à 5.

¹⁶ Id., p. 7.

¹⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*, 25 janvier 2016, [En ligne] <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/45-108/2016-01-25/2016janv25-45-108-ig-vadmin-fr.pdf>, p. 9.

¹⁸ *Règlement 45-108*, précité, note 13, art 16. par 2)a).

en déterminer les incidences fiscales¹⁹. Près de deux ans après l'adoption de la *Dispense* et du *Règlement 45-108*, l'ARC n'a toujours pas émis de nouveau commentaire sur le sujet.

¹⁹ Interprétation technique 2015-057903117, précité, note 5.

3. MODÈLES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

3.1. Financement participatif basé sur l'investissement

Certains contributeurs peuvent souhaiter recevoir une participation ou un intérêt dans le projet et ainsi espérer toucher un profit advenant la réussite et la rentabilité future du projet. L'instigateur du projet, quant à lui, peut ainsi espérer élargir son nombre de contributeurs. Cependant, dans un cas de financement participatif par prêt ou en capital, le risque pourrait être plus important, l'investissement ne comportant pas la garantie qu'il est possible d'obtenir avec une banque, par exemple. Les contributeurs qui optent pour une forme de financement participatif basé sur l'investissement soutiennent principalement des projets entrepreneuriaux²⁰, par opposition aux autres types de financement participatif qui sont plus susceptibles de comprendre, également, des projets à vocation culturelle, caritative ou sportive.

Le financement participatif basé sur l'investissement peut être subdivisé en plusieurs sous-modèles, soit le modèle basé sur les participations, le modèle basé sur le capital et le modèle basé sur la dette.

3.1.1. Financement participatif par l'entremise d'une société de personnes

L'ARC et Revenu Québec ne se sont pas encore prononcés sur le financement participatif par l'entremise d'une société de personnes. Recourir à une société de personnes ne semble pas actuellement être un modèle de financement participatif très commun. Par contre, au Québec, certains projets pourraient prendre cette forme juridique par le simple effet du Code civil²¹.

Théoriquement, un particulier qui reçoit des fonds pour un projet par le biais d'une campagne de financement participatif en échange d'une participation aux revenus futurs du projet pour le contributeur constitue une société de personnes. Le demandeur de fonds et l'investisseur entrent alors dans un accord de collaboration en mettant en commun, pour le premier, son travail pour la réalisation du projet, et pour le second, des ressources financières avec pour objectif de partager les bénéfices et les pertes qui résulteraient de l'activité²².

²⁰ Juliette PASEBOIS-DUCROS et Mathilde PULH, *Vers un modèle conceptuel des facteurs explicatifs de la participation et de la réussite d'une opération de crowdfunding* dans le secteur culturel non marchand, janvier 2015, [En ligne] https://www.researchgate.net/profile/Mathilde_Pulh/publication/281554469_Vers_un_model_e_conceptuel_des_facteurs_explicatifs_de_la_participation_et_de_la_reussite_d'une_operation_de_crowdfund_ing_dans_le_secteur_culturel_non_marchand/links/55ed869108ae21d099c75cbb.pdf.

²¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 (« C.c.Q. »).

²² Art. 2186 C.c.Q.

Dans ces circonstances, en l'absence d'un choix clair de forme juridique, la société de personnes est réputée être une société en participation²³, avec les risques légaux qui en découlent²⁴. Par exemple, le Code civil prévoit que, en l'absence de détermination écrite par contrat, le partage des bénéfices, des actifs et des pertes d'une société de personnes est présumé être alloué en parts égales entre tous les associés²⁵. Par conséquent, si cette forme juridique était utilisée dans le cadre du financement participatif, il serait primordial, davantage que dans tout autre projet, d'effectuer un choix clair quant au partage des bénéfices, des pertes et des actifs, considérant le nombre d'acteurs qui pourraient être impliqués.

Quoique les instances fiscales ne se soient pas encore prononcées sur le sujet, il apparaît que le traitement fiscal d'une société de personnes constituée des suites d'une campagne de financement participatif serait le même que celui de toute autre société de personnes.

Un contribuable pourrait décider de structurer son entreprise sous la forme d'une société en commandite afin de bénéficier de la flexibilité de ce statut légal, tout en protégeant ses commanditaires. Dans ce contexte, les commanditaires ne pourraient pas déduire la totalité des pertes subies par la société de personnes, mais se verraient légalement protégés de perdre plus que leur mise de fonds initiale.

3.1.2. Financement participatif en capital

Selon toute vraisemblance, le financement participatif en capital devrait avoir le même traitement fiscal que celui des actions émises par une société à capital fermé. Les montants encaissés par le demandeur de fonds ne seraient pas imposables au moment de l'émission des actions aux investisseurs. Le coût des actions pour les investisseurs correspondrait à la contrepartie versée par ceux-ci. Le demandeur de fonds ne pourrait déduire les frais du portail relatifs à la campagne en ligne, mais devrait plutôt capitaliser ses dépenses au même titre que ses frais d'émission de capital. Les dépenses capitalisées pourraient ensuite être déduites sur cinq ans²⁶.

3.1.3. Financement participatif par prêt

Plutôt que de vouloir recevoir une participation ou des actions dans le projet, le contributeur peut souhaiter se voir rembourser son capital après un certain temps et toucher des intérêts périodiquement ou à la fin de la période convenue. Dans le cas du financement participatif sous forme de prêt et, à l'instar du financement en capital, la somme reçue par l'instigateur du projet (ici qualifié d'« emprunteur ») ne constituera pas un revenu pour lui et les intérêts versés au

²³ Art. 2189 C.c.Q.

²⁴ Art. 2252 à 2257 C.c.Q.

²⁵ Art. 2201 à 2203 C.c.Q.

²⁶ Al. 20(1)e) L.I.R.

prêteur pourront être déduits de son revenu, si ceux-ci sont engagés dans le but de générer un revenu d'entreprise ou de bien²⁷. Toutefois, tel que déjà soulevé, l'ARC présume que les sommes reçues dans le cadre d'une campagne de financement participatif sont un revenu²⁸. Ainsi, même si d'un point de vue strictement théorique, le prêt n'a pas besoin d'être constaté par écrit pour exister juridiquement²⁹, l'emprunteur a tout avantage à constater le prêt par écrit pour remplir le fardeau de preuve imposé par l'ARC, ce qui peut être compliqué d'un point de vue pratique, dans un contexte où les prêteurs seraient nombreux et la transaction se ferait par le biais d'un intermédiaire, sans contact direct entre le demandeur de fonds et les prêteurs.

Sur le plan théorique, actuellement, il n'y a pas de distinction dans l'application des règles fiscales entre les types de financement traditionnel et le financement participatif. Par conséquent, les frais relatifs au portail seraient déductibles sur cinq ans en vertu de l'alinéa 20(1)e) L.I.R. Les intérêts payés sur l'emprunt seraient aussi des dépenses admissibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R., si la dette a été contractée dans le but de gagner un revenu de bien ou d'entreprise.

Toutefois, dans une perspective d'application pratique, certaines questions peuvent être soulevées, notamment en ce qui a trait à l'application du critère de l'expectative raisonnable de profits. On peut penser, entre autres, à la situation où la société émettrice ferait faillite et que l'investisseur réaliserait une perte. Pour pouvoir déduire cette perte, l'investisseur devait avoir une expectative raisonnable de profit. Lorsque l'investisseur reçoit un rendement sous forme d'intérêts ou de dividendes, il y a, pour lui, une expectative de profit. Par contre, il est possible qu'une société ne verse pas de dividende sur ses actions ou d'intérêts sur ses dettes pendant ses premières années d'opération. La Cour suprême du Canada a statué, dans *Ludmer c. MRN*³⁰, que la perspective de réaliser un gain en capital était suffisante pour être considérée comme un respect du test de l'expectative raisonnable de profit, ce qui rend le critère plus facile à atteindre pour les détenteurs d'actions. Néanmoins, considérant qu'entre 75 % et 90 % des entreprises en démarrage ayant fait appel au financement participatif ne survivront pas à long terme, Jonathan Lefrançois³¹ soulève la possibilité que l'expectative raisonnable de profit soit difficile à démontrer³². En l'absence de lien entre la société financée et l'investisseur, il apparaît peu probable que la souscription à des actions ou à une dette d'une société n'ait pas comme objectif l'obtention d'une plus-value. Dans le cas contraire, selon toute vraisemblance, l'investisseur

²⁷ Les intérêts payés dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien sont déductibles en vertu de 20(1)c) L.I.R. Par contre, si le projet est de nature personnelle, les intérêts ne sont pas déductibles pour l'emprunteur.

²⁸ Interprétation technique 2015-057903117, précité, note 5.

²⁹ Art. 2313 C.c.Q.

³⁰ *Ludmer c. MRN*, 2001 CSC 62.

³¹ Jonathan LEFRANÇOIS, *Le financement participatif : les impacts fiscaux*, mémoire de maîtrise en droit, option fiscalité, Faculté de droit, Université de Montréal-HEC Montréal, 2016 [non publié].

³² *Id.*, p. 29.

aurait plutôt opté pour une campagne de financement participatif basé sur le don ou la récompense.

La même expectative raisonnable de profit doit être respectée dans la situation où l'investisseur voudrait déduire des dépenses engagées pour devenir acquéreur des actions (par exemple des intérêts sur un prêt utilisé pour investir). Par conséquent, on peut supposer qu'un contribuable qui contracterait un emprunt pourrait déduire les intérêts s'il est probable que le placement effectué par financement participatif lui permettra de recouvrer, à terme, un montant supérieur au capital investi.

Les dettes à intérêts participatifs sont des créances comprenant une proportion de paiements basée sur une variable qui est autre que le capital prêté. Cette variable peut être fonction des revenus, des dividendes versés, des bénéfices, des recettes, du prix des marchandises ou tous autres facteurs quantifiables.

L'ARC permet la déductibilité des paiements participatifs lorsque la composante participative et les intérêts sur la dette « tradui[sen]t les taux d'intérêt commerciaux entre des parties sans lien de dépendance au moment où le prêt est conclu et aucun autre fait n'indique la présence d'une participation en capital »³³. Cette position administrative découle de l'affaire *Sherway Centre Ltd.*³⁴, où le juge avait statué que les paiements d'intérêts participatifs étaient déductibles en vertu de 20(1)c) L.I.R., à condition que le paiement participatif compense un taux d'intérêt plus faible, que l'intérêt s'accumule quotidiennement et que l'obligation s'éteigne en même temps que la dette.

Dans un contexte de financement avec des intérêts participatifs basés sur les profits, même si les intérêts sont versés annuellement, en fonction des revenus gagnés, les intérêts sont déterminables sur une base quotidienne; les intérêts seraient donc déductibles. Considérant que plusieurs des entreprises qui font appel au financement participatif ont recours à ce mode de financement à cause de la difficulté d'obtenir du financement par les moyens traditionnels ou sont en phase de démarrage, le recours à une dette à intérêts participatifs peut représenter pour eux une façon d'obtenir du financement sans nuire à leur fonds de roulement si les revenus, par exemple, sont inférieurs aux attentes. Le financement participatif représente une façon novatrice d'amasser des fonds pour un projet; il ne serait donc pas surprenant de voir des formes de financement moins courantes comme les dettes à intérêts participatifs être utilisées.

Par contre, en se basant sur ces critères, un contribuable qui choisirait de recourir à des intérêts participatifs devrait s'assurer que son financement se qualifie de dette et non de capital. Dans le

³³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2002-0157035, « Prêt participatif déduction du paiement », 11 octobre 2002.

³⁴ *Sherway Centre Ltd. v. La Reine*, [1998] 2 CTC 343 (CAF) (« *Sherway Centre Ltd.* »).

cas contraire, l'ARC pourrait recharacteriser le prêt de capital et les intérêts de dividendes. Les intérêts seraient alors imposables pour l'investisseur, mais ne seraient pas déductibles pour la société demandeuse de fonds, ce qui pourrait créer un contexte désavantageux de double imposition, si on considère le fardeau fiscal de la société demandeuse de fonds et celui du prêteur.

3.2. Financement participatif basé sur le don, la récompense ou le préachat

3.2.1. Financement participatif basé sur le don

Le concept de don n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au Québec, au sens du Code civil du Québec, le don est un acte par lequel « une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à titre gratuit à une autre personne, le donataire »³⁵. Ainsi, appliqué au cas spécifique du financement participatif, le contributeur verse une somme au projet sans s'attendre à ne recevoir aucune contrepartie, que ce soit en participation dans le projet ou par une récompense. Dans un tel cas, il est requis de ne pas désigner cet acteur comme « investisseur », car ce n'est pas le chapeau qu'il porte.

Ce mode de financement participatif est possiblement celui dont le traitement fiscal requiert une analyse la plus exhaustive des faits. L'ARC mentionne dans l'une de ses interprétations techniques que les montants reçus qui ne seraient pas rattachés à une source de revenus « pourraient » ne pas être des revenus imposables³⁶.

La question revient donc essentiellement à déterminer si la campagne de financement participatif répond à la définition d'entreprise au paragraphe 248(1) L.I.R. ou si la cueillette de fonds est assimilable à une démarche personnelle ou caritative. Le financement participatif est un concept récent, peu documenté pour l'instant, mais le recours à un courant jurisprudentiel établi depuis plusieurs années est opportun pour déterminer si les sommes sont imposables ou non.

L'arrêt *Stewart c. La Reine*³⁷ prévoit un test à deux volets afin d'établir l'existence d'une source de revenus. Dans un premier temps, il faut déterminer si la démarche contient une composante personnelle ou récréative pour le contribuable. Si la démarche n'est que clairement commerciale, il y a source de revenus. Par conséquent, le demandeur de fonds devra s'imposer sur les revenus gagnés lors de la campagne de financement participatif en vertu de 9(1) L.I.R.

Par contre, si la démarche a une composante personnelle ou récréative, pour qu'il y ait une source de revenus, il doit y avoir une intention de réaliser un profit. L'intention peut être validée,

³⁵ Art. 1806 C.c.Q.

³⁶ Interprétation technique 2015-057903117, précité, note 5, par. 1.4.

³⁷ *Stewart c. R.*, 2002 CSC 46. (« Stewart »).

entre autres, par « l'état des profits et pertes pour les années antérieures, la formation du contribuable, la voie sur laquelle il entend s'engager et la capacité de l'entreprise de réaliser des profits »³⁸.

L'interprétation technique *Commandite reçue par une athlète*³⁹ a été publiée par l'ARC en 2006 dans un contexte qui ne semble pas utiliser le financement participatif par le biais d'Internet tel que nous le connaissons aujourd'hui, mais l'analyse et le test utilisés demeureront pertinents pour les nombreux sportifs ou artistes qui se prêteront au financement par le biais des portails couramment utilisés aujourd'hui. L'ARC a considéré que « l'amour du sport, le dépassement de soi et la possibilité de participer aux Jeux olympiques »⁴⁰ étaient des facteurs suffisants pour constituer l'aspect personnel requis pour ensuite appliquer le test de *Stewart*⁴¹ et examiner la teneur suffisamment commerciale de l'activité.

Pour ce faire, l'ensemble des faits entourant la pratique du sportif qui sollicite du financement participatif doit être pris en compte, notamment le nombre d'heures investies dans l'activité, les succès du sportif et la capacité d'aller chercher de nouveaux commanditaires. Ainsi, de façon générale, un athlète ayant une pratique plus professionnelle qu'amateur verrait son financement pencher du côté de la nature d'un revenu plutôt que du don.

Toutefois, ce n'est pas tant ce statut ou le nom donné au paiement sollicité (commandite ou revenu) qui prime et qui tranche quant au traitement que l'ensemble des faits⁴². De façon corrélative, si l'activité présente un degré commercial suffisant pour se qualifier de revenus, il semblerait que les pertes découlant de cette activité pourraient, quant à elles, être réclamées en vertu du paragraphe 9(1) L.I.R. Une réflexion semblable pourrait être appliquée afin de déterminer si un artiste qui recourrait à une campagne de financement participatif aurait une source de revenus. Il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure un artiste, qui sollicite du financement pour la production d'une œuvre, a l'intention d'en faire un produit destiné au public.

À l'inverse, devrait-on systématiquement conclure qu'un don reçu par une entreprise dans le cadre d'une campagne de financement participatif constitue un revenu d'entreprise? Dans *Federal Farms Ltd c. Ministre du revenu national*⁴³, la Cour de l'Échiquier soulevait déjà que, dans un contexte caritatif, la somme reçue se qualifierait davantage de don non imposable que de revenu. Dans cette affaire, la Cour a déterminé que les montants reçus par une ferme à la suite

³⁸ Id., par. 55.

³⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2005-010976117 « Commandite reçue par une athlète », 28 mars 2006.

⁴⁰ Id.p.3.

⁴¹ *Stewart*, précité, note 37.

⁴² Interprétation technique 2005-010976117, précité, note 39.

⁴³ *Federal Farms Ltd. c. Ministre du revenu national*, [1959] C.T.C. 98 (C.E.).

d'une collecte de fonds effectuée par un tiers correspondaient à un gain fortuit puisque la ferme n'avait pas légalement droit à ce montant et que sa seule démarche pour l'obtenir avait été de remplir un formulaire de demande comme les autres sinistrés de l'ouragan (dont la plupart étaient des particuliers). Donc, les sommes reçues s'apparentaient plus à un gain fortuit qu'à un revenu d'assurance. Nous pouvons retenir de cette cause qu'il est possible pour une entreprise à but lucratif de gagner un gain fortuit.

Néanmoins, si on se réfère aux critères énumérés dans *Cranswick*⁴⁴, qui reprenait les critères de gains fortuits généralement utilisés en *Common Law*, une campagne de financement participatif menée par une entreprise pourrait difficilement se qualifier de gain fortuit considérant que des démarches soutenues ont été entreprises dans le but de recevoir les fonds.

3.2.2. Financement participatif par récompense ou préachat

Le financement participatif par récompense suppose qu'un cadeau soit donné au contributeur en contrepartie des fonds qu'il injecte. Ce cadeau pourrait prendre la forme du produit fini pour lequel les fonds sont sollicités ou d'un objet faisant la promotion du projet.

Lors d'une table ronde sur la fiscalité en 2013⁴⁵, une question précise avait été adressée à l'ARC relativement à cette forme de financement participatif. On exposait un cas où un entrepreneur remettait une récompense dont la valeur monétaire (10 \$) était supérieure à son coût de production (6 \$). L'entrepreneur engageait également des frais auprès du portail offrant le financement participatif. L'ARC ne s'est pas prononcée sur la possibilité de déduire ces frais de service. Elle avait déjà statué que le coût du cadeau pouvait être déductible du revenu touché⁴⁶, mais ne précise pas dans cette table ronde si le montant déductible est le coût de production ou la juste valeur marchande du cadeau. La question demeurait théorique, mais on se représente difficilement une situation où, par exemple, un entrepreneur déduirait de son revenu d'entreprise une valeur supérieure au coût des marchandises vendues. À notre avis, la situation devrait être prise sous l'autre angle, à savoir s'il doit inclure à son revenu la juste valeur marchande du don ou son coût.

La question de la valeur de la récompense pour l'acquéreur n'a pas non plus été tranchée par l'ARC. Dans un contexte où un bien serait acquis pour être utilisé dans le cadre d'une entreprise, est-ce que la dépense pour l'acquéreur serait la somme effectivement payée par celui-ci ou un montant moindre correspondant à la juste valeur marchande du bien reçu?

⁴⁴ *R. v. Cranswick*, [1982] CTC 69 (CFA).

⁴⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Conférence 2013-0495701C6, « Financement participatif », 11 octobre 2013.

⁴⁶ *Id.*

4. DIVERS ENJEUX FISCAUX

4.1. En matière d'impôts sur le revenu

4.1.1. Moment de l'inclusion

Une des préoccupations fiscales des activités de financement participatif est une possible disparité entre le moment de l'inclusion au revenu des sommes ainsi reçues et celui où les dépenses engagées pourront être déduites.

Selon le principe général de déductibilité des dépenses, selon l'alinéa 18(1)a) L.I.R., « le contribuable doit avoir exploité son entreprise au cours de l'exercice financier pendant lequel la dépense a été engagée »⁴⁷. Certaines dépenses engagées à titre préliminaire pourraient ne pas être admises aux fins fiscales. Ces frais ne peuvent pas non plus être reportés et déduits à un moment ultérieur⁴⁸. Ainsi, avant d'engager des frais importants et de faire appel au financement sur un portail, l'entrepreneur peut avoir intérêt à s'assurer que l'activité pour laquelle il sollicite des fonds est déjà assez structurée, continue et récurrente pour se qualifier d'entreprise au sens où l'entend l'ARC. Dans la mesure où l'ARC considère les activités de financement participatif comme étant du revenu d'entreprise, il est intéressant de se demander si elle sera conséquente quant à la déductibilité des dépenses et considérera également qu'il y a déjà existence d'une entreprise, et ce, malgré les prescriptions du bulletin d'interprétation IT-364 qui exigent un certain niveau d'activité et d'organisation.

Les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») prévoient qu'un montant reçu ne peut être considéré comme un revenu avant d'être effectivement gagné afin de permettre le rapprochement des charges aux produits. Dans le cas où une entreprise solliciterait des fonds en contrepartie d'un produit à être créé, l'entreprise pourrait considérer que les montants reçus ne sont gagnés que lorsque le produit est dans un état avancé de conception, ce qui pourrait arriver plusieurs années après que les sommes aient été reçues⁴⁹. Dans le cas décrit, on pourrait considérer qu'il existe un contrat entre les deux parties, le demandeur de fonds s'étant engagé à fournir un bien ou un service en contrepartie des fonds; le prix payé par l'acheteur est déterminé

⁴⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-364, « Début de l'exploitation d'une entreprise », 14 mars 1977.

⁴⁸ Id.

⁴⁹ COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA, *Manuel de CPA Canada*, 2017, Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, chapitre 3400, « Produits ».

au moment de l'entente. Par contre, les produits ne peuvent être constatés, car pour cela il faudrait que « tous les risques et avantages importants inhérents à propriété [aient] été transférés à l'acheteur »⁵⁰, ce qui apparaît peu probable si la contrepartie n'a pas encore été développée.

Ce concept de rapprochement des charges aux produits n'existe pas aux fins fiscales⁵¹. Par conséquent, il est possible qu'une entreprise qui mène une campagne de financement participatif visant à financer la création d'un produit se voie contrainte de s'imposer sur les sommes reçues avant d'avoir engagé les dépenses pour la réalisation du projet⁵². La seule méthode pour une entreprise de différer l'impôt sur les revenus gagnés lors d'une campagne de financement participatif serait de satisfaire les critères de provision. Effectivement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un contribuable peut prendre une provision sur les marchandises livrées et les services rendus après la fin de l'année ainsi que sur les loyers perçus d'avance et les provisions pour remboursement⁵³. La *Loi* prévoit aussi qu'une dépense peut être prise pour la garantie du fabricant⁵⁴. Aucune de ces provisions ne s'applique dans le cas de revenus perçus d'avance dans l'optique de développer un nouveau produit.

Aussi, le moment de la réalisation des revenus peut se poser dans le cas où la campagne de financement participatif chevaucherait deux exercices financiers. Généralement, le portail remet les sommes amassées au demandeur de fonds seulement à la fin de la campagne. Par conséquent, il faut déterminer si les revenus sont gagnés au moment où le contributeur effectue le paiement ou au moment où le portail remet l'argent à l'instigateur du projet.

D'un point de vue pratique, la question du moment de l'inclusion des fonds aux revenus dans le contexte d'une campagne de financement participatif par don ou récompense risque d'être l'enjeu le plus complexe à trancher.

4.1.2. Admissibilité à l'exonération cumulative des gains en capital

Revenu Québec et l'ARC ont pris la position que le traitement fiscal de l'argent amassé dépendait de la nature de la contribution effectuée⁵⁵. Par conséquent, un particulier qui investirait dans une société privée sous contrôle canadien (ci-après « SPCC ») pourrait être admissible à l'exonération

⁵⁰ Id., par. 3400.05.

⁵¹ La Cour suprême du Canada a statué dans *Canderel Ltd. c. R.* [1998] 1 R.C.S. 147 (CSC) que le traitement fiscal d'un revenu ou d'une dépense devait s'appuyer sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*; les PCGR ne peuvent en aucun cas se substituer à la Loi.

⁵² Al. 12(1)a) L.I.R.

⁵³ Al. 20(1)m) L.I.R.

⁵⁴ Al. 20(1)m.1) L.I.R.

⁵⁵ Interprétation technique 2015-057903117, précité, note 5; REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 13-019260-001, « Traitement fiscal du financement participatif », 28 février 2014.

cumulative des gains en capital (ci-après « ECGC ») au moment de la disposition de ses actions si celles-ci se qualifient d'actions admissibles de petite entreprise (ci-après « AAPE »)⁵⁶. L'investissement par le biais d'un portail de financement participatif pourrait donc être plus avantageux que l'achat d'actions cotées à une bourse de valeurs mobilières, car jusqu'à 848 252 \$⁵⁷ seraient admissibles à l'ECGC; pour un gain en capital de même valeur, une AAPE offrirait un rendement net plus important qu'une action cotée en bourse. Néanmoins, tel que mentionné précédemment, il n'existe pas actuellement de marché secondaire pour ce genre de titre⁵⁸; il pourrait donc être difficile pour un investisseur de vendre à un tiers des titres acquis par financement participatif. Le particulier investisseur ne pourrait se prévaloir de l'ECGC dans le contexte où la société procéderait au rachat de ses propres actions, car les revenus ainsi gagnés seraient réputés être des dividendes⁵⁹.

4.1.3. Admissibilité à la perte en capital et perte au titre de placement d'entreprise

À l'inverse, un contribuable qui ferait du financement participatif avec rendement financier pourrait, dans la situation où il devient impossible de recouvrer le capital qu'il a investi sous forme de prêt ou d'actions, se prévaloir d'une perte en capital⁶⁰. Cette situation se présente généralement lorsque le bénéficiaire des fonds devient insolvable. Le contribuable (un particulier ou une société) pourrait alors considérer que son placement est réputé avoir été disposé à la juste valeur marchande, soit généralement une valeur nulle, et ainsi déclarer une perte en capital sur le placement.

Si la créance irrécouvrable ou l'action de la société en faillite a été émise par une société exploitant une petite entreprise (« SEPE »)⁶¹, la perte en capital imposable⁶² pourrait alors être déductible contre l'ensemble des revenus du contribuable sous forme de perte au titre de placement d'entreprise (« PTPE »)⁶³.

⁵⁶ Art. 110.6(1) « action admissible de petite entreprise » L.I.R.

⁵⁷ En 2018, l'ECGC maximal correspond à un montant de 848 252 \$; ce montant est indexé annuellement.

⁵⁸ Emilie CLAIROUX, *L'encadrement réglementaire du financement participatif*, mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 2015 [non publié].

⁵⁹ Par. 84(3) L.I.R.

⁶⁰ Par. 50(1) L.I.R.

⁶¹ Le paragraphe 248(1) « société exploitant une petite entreprise » L.I.R. définit une SEPE comme une SPCC dont au moins 90 % de la juste valeur des actifs est utilisé principalement dans le but d'exploiter activement une entreprise au Canada.

⁶² L'alinéa 38b) L.I.R. prévoit que les pertes en capital sont déductibles à 50 %, seulement 50 % de la perte seraient donc déductibles de l'ensemble des revenus.

⁶³ Al. 39(1)c) L.I.R.

Par contre, tel que mentionné précédemment, l'investissement doit avoir été fait dans le but de gagner un revenu pour donner droit à une perte en capital⁶⁴. Pour qu'une créance soit détenue dans le but de gagner un revenu, celle-ci doit généralement porter intérêt. Aucun dividende n'a à être versé sur une action pour qu'elle soit détenue pour générer un revenu, à condition que l'action donne droit à une plus-value future.

4.1.4. Dividendes intersociétés

À la suite de l'émission d'actions, un lien de rattachement pourrait se créer entre la société en recherche de financement et la société investisseuse, si cette dernière acquiert plus de 10 % des droits de vote et de la valeur du capital-actions⁶⁵. Cette société investisseuse devrait alors obtenir des informations chaque fois qu'un dividende lui est versé, sur le montant total de dividendes versés et le remboursement au titre de dividendes afin de s'imposer adéquatement selon la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le remboursement au titre de dividende correspond, pour la société qui émet le dividende, au moins de 38½ % du dividende versé et du solde de son impôt en main remboursable au titre de dividende⁶⁶. Dans la plupart des cas, les sociétés qui feront appel à des campagnes de financement participatif pour financer un projet sont des sociétés exploitant une entreprise activement; leur impôt en main remboursable au titre de dividende est donc généralement faible ou nul. Par contre, cette situation pourrait être complexe pour la société investisseuse puisqu'elle dépendra de la société financée pour connaître l'existence du lien de rattachement, et par la suite, pour connaître les paramètres de son impôt de la partie IV.

Si la société investisseuse détient 10 % ou moins, en vote et en valeur, des actions de la société financée, elles, ne seront pas rattachées⁶⁷. La société investisseuse aura alors un impôt de la partie IV correspondant à 38½ % des actions imposables reçues, au même titre que l'impôt de la partie IV versé sur les dividendes imposables reçus de sociétés cotées à une bourse ou de fiducies d'investissement.

Dans le cas où une société privée déciderait d'émettre des actions par le biais d'un portail de financement participatif afin de mener à bien un projet, celle-ci devrait déterminer quel type d'actions pourra être souscrit. Il est possible qu'un demandeur de fonds choisisse d'émettre des

⁶⁴ Le placement doit être détenu par le contribuable à titre d'immobilisation (par opposition à un bien détenu en inventaire) pour être considéré comme étant de nature capital et par conséquent donner droit à une perte en capital.

⁶⁵ Par. 186(4) L.I.R.

⁶⁶ Par. 129(1) L.I.R.

⁶⁷ Une société peut aussi être rattachée à une autre société, si la société contrôle l'autre société ou si une personne avec qui la société a un lien de dépendance contrôle l'autre société (par. 186(2) L.I.R.). Dans un contexte de financement participatif, nous avons pris pour hypothèse que la société investisseuse n'avait pas de lien de dépendance avec la société qui versait le dividende ou la personne qui la contrôle.

actions distinctes de celles que l'actionnaire majoritaire possède, et ce, avec des droits différents. Des actions privilégiées⁶⁸ pourraient alors être émises, avec des caractéristiques telles qu'un dividende fixe ou plafonné en ferait des actions privilégiées imposables « admissibles » à l'impôt de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Également, si une convention entre actionnaires prévoit que les actionnaires sont assurés d'un certain rendement⁶⁹, les actions pourraient aussi se qualifier d'actions privilégiées admissibles.

La législation entourant actuellement les valeurs mobilières canadiennes fait en sorte qu'il est peu probable que l'impôt de la partie VI.1 s'applique aux dividendes qu'une société déclarerait sur des actions privilégiées imposables. Effectivement, les « allègements » à la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient qu'une société ne peut émettre pour plus de 1,5 M\$ d'actions par année. Il serait donc surprenant que les dividendes versés sur ces actions excèdent l'exemption de 500 000 \$⁷⁰ prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour verser plus de 500 000 \$ de dividendes dans une même année sur ses actions privilégiées imposables, une société devrait avoir eu recours à des campagnes de financement participatif pendant plusieurs années consécutives⁷¹.

Néanmoins, dans le cas où une convention entre actionnaires créerait une association entre la société en recherche de financement et la société investisseuse (ou les sociétés investisseuses), l'exemption de 500 000 \$ devrait être partagée entre les sociétés du groupe de sociétés associées⁷². Par conséquent, la présence d'une convention entre actionnaires a le potentiel d'emmener l'impôt de la partie VI.1 à s'appliquer.

Par contre, une société autre qu'une société privée qui investirait dans un contexte de financement participatif devrait s'assurer que les actions souscrites ne sont pas des actions privilégiées imposables, sous peine de devoir s'imposer en vertu de la partie IV.1⁷³. Étant donné que, vraisemblablement, cette situation ne sera pas courante, nous ne développerons pas davantage le sujet.

⁶⁸ Le paragraphe 248(1) « action privilégiée » L.I.R. définit les actions privilégiées comme des actions autres qu'ordinaires; les actions ordinaires correspondent à des actions donnant droit au reliquat (248(1) « action ordinaire » L.I.R.).

⁶⁹ Éric GÉLINAS, « Aspects fiscaux relatifs aux conventions entre actionnaires » dans Congrès 2002, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2002, Taxnet Pro, Carswell, 1^{er} janvier 2002.

⁷⁰ Par. 191.1(2) L.I.R.

⁷¹ À titre d'exemple, si une société verse un dividende annuel de 5 % sur ses actions privilégiées imposables, elle devrait effectuer 40 campagnes de financement participatif et avoir émis la valeur maximum d'actions à chacune d'entre elles.

⁷² Par. 191.1(4) L.I.R.

⁷³ Art. 187.1 L.I.R. et 187.2 L.I.R.

4.1.5. Impôts des non-résidents

Actuellement, la législation canadienne sur les valeurs mobilières n'exige pas que les investisseurs, dans un projet de financement participatif, soient des résidents canadiens. Une campagne de financement réussie pourrait donc avoir une visibilité mondiale et attirer des contributions internationales⁷⁴. Un non-résident pourrait donc décider d'investir en capital ou sous forme de dette dans une société canadienne. Dans une telle situation, le demandeur de fonds pourrait devoir effectuer des retenues sur les intérêts et les dividendes qu'il versera à ses investisseurs.

Dans le cas d'intérêts sur une dette ou une obligation, l'absence de lien de dépendance entre l'investisseur et le demandeur de fonds a pour effet que, dans la plupart des cas, aucune retenue n'est applicable en vertu de l'impôt de la partie XIII⁷⁵. Néanmoins, dans le cas où les intérêts seraient versés sur une créance participative⁷⁶, une retenue de 25 % devrait être faite sur les intérêts payés à des non-résidents⁷⁷. Dans un contexte de financement participatif, il semble y avoir peu de probabilité qu'un non-résident qui investirait dans une créance participative ait un lien de dépendance avec le demandeur de fonds. Par conséquent, un demandeur de fonds devra demeurer vigilant aux types de personnes qui investiront dans son projet.

Par contre, lors du versement de dividendes sur des actions détenues par des non-résidents, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une retenue de 25 % doit être effectuée en vertu de la partie XIII⁷⁸. Les retenues sur les intérêts et les dividendes versés par un contribuable canadien à un non-résident peuvent être réduites par l'application d'une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de l'investisseur. Conséquemment, cela pourrait augmenter la complexité pour une *start-up* de déterminer le statut fiscal de ses investisseurs et de devoir produire les documents adéquats prescrits.

La *Loi* prévoit que la retenue, en vertu de la partie XIII, est la responsabilité de « la personne qui verse, crédite ou fournit une somme »⁷⁹ au non-résident. Dans un contexte de financement participatif, la question est de savoir qui du demandeur de fonds ou du portail qui subira l'exigence de retenir les sommes et de les remettre au gouvernement? La réponse dépendra des faits. À la suite de l'émission de la dette ou des actions, le portail demeure-t-il un intermédiaire entre le demandeur de fonds et les investisseurs ou le demandeur de fonds transige-t-il

⁷⁴ Règlement 45-108, précité, note 13 et Dispenses, précité, note 12.

⁷⁵ Al. 212(1)b) L.I.R. et Jonathan LEFRANÇOIS, précité, note 31, p. 36.

⁷⁶ La Loi définit les intérêts sur une créance participative comme des intérêts qui sont conditionnels, en totalité ou en partie, de l'utilisation d'un bien ou de la production au Canada, de recettes, de bénéfices, du prix des marchandises ou d'un critère semblable; par. 212(3) « intérêts sur des créances participatives » L.I.R.

⁷⁷ S.-al. 212(1)b)(ii) L.I.R.

⁷⁸ Par. 212(2) L.I.R.

⁷⁹ Par. 215(2) L.I.R.

directement avec ses investisseurs? Le portail peut-il être considéré comme un mandataire en vertu de 215(2) L.I.R.?

À l'inverse, il est possible qu'un investisseur canadien décide de financer un projet à l'international par l'intermédiaire d'un portail de financement participatif. Il y aurait alors une possibilité que des retenues sur le rendement soient effectuées en conformité avec les lois fiscales de l'autre pays. L'investisseur devrait se référer, s'il y a lieu, à la convention fiscale du Canada avec ce pays afin de déterminer le taux de retenue applicable à l'intérêt ou au dividende. Un crédit pour impôt étranger pourrait aussi être demandé par l'investisseur dans sa déclaration de revenus canadienne afin de réduire les impôts applicables à ses revenus au Canada.

4.2. En matière de taxes à la consommation

L'application des taxes à la consommation (TPS/TVH au fédéral et la TVQ au Québec) à une campagne de financement participatif est également une préoccupation que devrait avoir le demandeur de fonds, le portail de financement participatif et le contributeur. Dépendamment de la forme que prend le financement participatif, le traitement des taxes pourrait varier.

4.2.1. Financement participatif basé sur le capital

Lors du *Symposium sur les taxes à la consommation 2016*⁸⁰, Revenu Québec s'est prononcé à l'effet que les activités relatives à la communication des projets et à la mise en relation des investisseurs avec les demandeurs de fonds par un intermédiaire qui est inscrit à titre de courtier (ou qui a obtenu une dispense de l'AMF) sont considérées être une fourniture de services financiers⁸¹. Par conséquent, un portail qui agit à titre d'intermédiaire dans une campagne de financement participatif basé sur le capital n'aurait pas à collecter les taxes sur ces services.

Par contre, Revenu Québec n'a pas rendu publique sa position sur l'application des taxes aux demandeurs de fonds et aux investisseurs. Étant donné que Revenu Québec s'est prononcé à l'effet que le portail rend un service financier à titre de courtier, on peut conclure que le demandeur de fonds et l'investisseur transigent un effet financier. Dans le contexte courant de financement par dette ou par capital, la fourniture d'un effet financier est exonérée en vertu de la partie VII de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*⁸² et en vertu de l'article 169.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*⁸³. Selon toute vraisemblance, la même logique devrait s'appliquer à

⁸⁰ « Questions techniques de l'heure », dans *Symposium sur les taxes à la consommation*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2016.

⁸¹ Id., Question 11.

⁸² *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c E-15, annexe V, partie VII, article 1. (« L.T.A. »).

⁸³ *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1, art. 169.3. (« L.T.V.Q. »).

une campagne de financement participatif basé sur le capital où la dette émise devrait être considérée comme exonérée de taxes.

4.2.2. Financement participatif basé sur le don

Dans le cas où le contributeur effectue un don sans qu'il y ait une contrepartie offerte par le demandeur de fonds, la question de savoir s'il y a eu une fourniture taxable n'a pas été tranchée par les autorités fiscales. Normalement, un don n'est pas une fourniture, aucune taxe n'est donc applicable. Par contre, tel que mentionné précédemment, l'ARC a pris la position que les fonds recueillis lors d'une campagne de financement participatif sont réputés être des revenus pour le demandeur de fonds, à moins d'indication contraire⁸⁴. D'un point de vue pratique, pour le demandeur de fonds et pour le donateur, l'exercice serait donc de qualifier la transaction de don aux fins fiscales.

4.2.3. Financement participatif basé sur le préachat ou la récompense

Les taxes devraient s'appliquer lors de campagnes de financement participatif pour lesquelles il y aurait la réception d'une contrepartie par le contributeur. Le montant des taxes serait alors calculé sur la valeur de la contrepartie. La personne qui lance une campagne de financement participatif devra donc déterminer si cela constitue une activité commerciale au Canada⁸⁵. Dans l'affirmative, une campagne de financement participatif réussie pourrait contraindre cette personne à s'inscrire à la TPS et TVQ, car ses fournitures taxables excèderaient 30 000 \$⁸⁶.

⁸⁴ Interprétation technique 2015-057903117, précité, note 5.

⁸⁵ Art 240 et 12 L.T.A.

⁸⁶ Art 123 L.T.A. et 148(1) « petit fournisseur » L.T.A.

5. CONCLUSION

Le financement participatif est un modèle de financement en plein essor. Que ce soit pour financer une activité personnelle, une cause de nature caritative ou une entreprise, des portails de financement participatif variés mettent maintenant en relation des demandeurs de fonds et des contributeurs. Le financement d'un projet est donc facilité par la capacité qu'offrent les portails de rejoindre une large population.

En plus d'amasser les fonds nécessaires au démarrage d'un projet, une campagne de financement participatif réussie peut permettre à un entrepreneur de valider, en quelques jours, si son idée suscite l'intérêt des gens. Une campagne réussie peut aussi permettre à une entreprise en démarrage d'attirer des investisseurs plus traditionnels. Par exemple, les sommes recueillies peuvent servir de mise de fonds et permettre à une entreprise d'obtenir un prêt par les moyens « traditionnels ».

L'Autorité des marchés financiers du Québec, de concert avec d'autres provinces canadiennes, a fait preuve d'ouverture vis-à-vis ce nouveau mode de financement en adoptant une dispense et un règlement facilitant, sous certaines conditions, l'émission de titres dans un contexte de financement participatif. Il est maintenant possible pour des entreprises canadiennes de trouver des investisseurs par le biais des portails de financement participatif.

Sous l'angle fiscal, c'est souvent plus complexe. Alors que les projets personnels ou de bienfaisance ne devraient normalement pas être imposables sur les fonds recueillis, les projets entrepreneuriaux, quant à eux, peuvent être assujettis à de nombreux impôts et taxes, dépendamment du modèle de financement participatif qu'ils auront adopté.

De plus, les autorités fiscales canadiennes ont peu commenté le phénomène. La position fiscale actuelle n'est pas toujours alignée sur la réalité des entreprises qui ont recours à des campagnes de financement participatif. On peut penser, entre autres, à la distorsion qui peut exister entre le moment de l'imposition des fonds recueillis et les dépenses. Aucune provision ne permet de retarder l'inclusion de tels encaissements dans les revenus d'une entreprise. Les dépenses importantes commencent généralement à être engagées après la fin de la campagne. Par conséquent, lors de l'exercice financier de la campagne, l'entreprise n'a souvent pas eu le temps de dépenser; le revenu net de cet exercice demeure donc élevé et l'impôt y afférent aussi. S'il est vrai que l'entreprise pourra récupérer cet impôt dans les exercices subséquents, si ses dépenses excèdent ses revenus, il n'en demeure pas moins que cela entame le fonds de roulement de l'entreprise, ce qui peut avoir un impact sur sa capacité de se démarquer et de croître. De plus, si des impôts sont à payer l'année de la campagne, l'entreprise aura également des acomptes provisionnels à payer lors de l'exercice subséquent, ce qui nuira encore davantage à ses liquidités.

BIBLIOGRAPHIE

Législation et réglementation

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c E-15.

Loi sur la taxe de vente du Québec, RLRQ c T-0.1.

Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3.

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1, art. 331.1.

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, RLRQ c. V-1.1, r 21.

Règlement 45-108 sur le financement participatif, RLRQ c. V-1.1, r.21.02. (« Règlement 45-108 »).

Jurisprudence

Canderel Ltd. c. R. [1998] 1 R.C.S. 147 (CSC).

R. c. Cranswick, [1982] CTC 69 (CFA).

Federal Farms Ltd. c. Ministre du revenu national, [1959] C.T.C. 98 (C.E.).

Ludmer c. MRN, 2001 CSC 62.

Sherway Centre Ltd. c. La Reine, [1998] 2 CTC 343 (CAF).

Stewart c. R., 2002 CSC 46.

Documents gouvernementaux

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-334R2, « Recettes diverses », 21 février 1992.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-364, « Début de l'exploitation d'une entreprise », 14 mars 1977.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Conférence 2013-0495701C6, « Financement participatif », 11 octobre 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts », 18 mars 2016.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio S3-F9-C1, « Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes) », 3 avril 2015.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2002-0157035, « Prêt participatif déduction du paiement », 11 octobre 2002.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2005-010976117 « Commandite reçue par une athlète », 28 mars 2006.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0484941E5, « Crowdfunding », 16 août 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0507541E5, « Crowdfunding », 3 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0508971E5, « Crowdfunding », 25 octobre 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0509101E5, « Crowdfunding », 29 octobre 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2015-057903117, « Crowdfunding », 1^{er} avril 2015.

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, Avis multilatéral 45-316 des ACVM – *Dispenses d’inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage*, 14 mai 2015.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Dispenses de prospectus – Ce que vous devez savoir*. [En ligne] <https://lautorite.gc.ca/grand-public/investissements/fonds-dinvestissement/prospectus-et-aperçu-du-fonds/dispenses-de-prospectus/>

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*, [En ligne] https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/financement-participatif/Guide-financement-participatif-entreprises-demarrage-portails_F.pdf

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*, 25 janvier 2016, [En ligne] <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/45-108/2016-01-25/2016janv25-45-108-ig-vadmin-fr.pdf>.

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA, *Manuel de CPA Canada*, 2017.

REVENU QUÉBEC, Lettre d’interprétation 13-019260-001, « Traitement fiscal du financement participatif », 28 février 2014.

Doctrine

AIKEN, Carrie et Alison Jackson, « Current Issues: Recent Measures Related to Tax Administration Including Initiatives on Avoidance and Evasion », dans 2015 Prairie Provinces Tax Conference, Toronto, Canadian Tax Foundation, 2015, p. 1.

BERNSTEIN, Jack. « An Introduction to Crowdfunding and Taxation », *Tax Notes International*, 10 août 2015, p. 533-534.

- BROWN, Francys. « Sociofinancement (crowdfunding) : fiscalité et droit sur les valeurs mobilières », Midi-conférence de l'Association fiscale et financière, Montréal, 24 mai 2017 [non publié].
- BROWN, Francys. « Financement participatif ou sociofinancement (« crowdfunding ») », Tax Lunch Demers Beaulne, Montréal, 17 février 2016 [non publié].
- CLAIROUX, Émilie. *L'encadrement réglementaire du financement participatif*, mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 2015 [non publié].
- FRANÇOIS, Julien, Fabien Durif, Manon Arcand et Sandrine Prom Tep. « Les déterminants des comportements de sociofinancement : proposition d'un cadre conceptuel », 84^e Congrès de l'ACFAS, Montréal, 9 mai 2016.
- GÉLINAS, Éric. « Aspects fiscaux relatifs aux conventions entre actionnaires », dans Congrès 2002, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2002, Taxnet Pro, Carswell, 1^{er} janvier 2002.
- LEFRANÇOIS, Jonathan. *Le financement participatif : les impacts fiscaux*, mémoire de maîtrise en droit, option fiscalité, Faculté de droit, Université de Montréal-HEC Montréal, 2016 [non publié].
- PAQUET, Pierre-Olivier et Martin GILBERT. « Crowdfunding : la fiscalité du financement participatif », (2014), vol. 19, no 3, *Stratège*, p. 10-13.
- PASEBOIS-DUCROS, Juliette et Mathilde PULH. *Vers un modèle conceptuel des facteurs explicatifs de la participation et de la réussite d'une opération de crowdfunding dans le secteur culturel non marchand*, janvier 2015, [En ligne] https://www.researchgate.net/profile/Mathilde_Pulh/publication/281554469_Vers_un_modele_conceptuel_des_facteurs_explicatifs_de_la_participation_et_de_la_reussite_d'une_operation_de_crowdfunding_dans_le_secteur_culturel_non_marchand/links/55ed869108ae21d099c75cbb.pdf.
- PARÉ, Isabelle. « Mon voisin, mon tremplin », *Le Devoir*, 27 juillet 2016. « Questions techniques de l'heure », dans Symposium sur les taxes à la consommation, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2016.
- TOLLSTAM, Georgina. « Crowdfunding Proceeds Are Business Income », (2013) vol. 21, no 11 *Canadian Tax Highlights* 8.
- YASNY, Richard. « CRA Round-Up: Recent CRA Technical Interpretations of Interest to Your Tax Practice (Part 2) », *CPA Canada Tax Newsletter*, Juillet 2015.